

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 128-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.390

Déposée le: 12.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1196/2018 du 14 novembre 2018
Direction: Direction des finances
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Initiative cantonale: des rentes AVS exonérées de l'impôt!

En vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

Modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14)

1. Complément à l'article 7 (Principe), alinéa 4
Sont seuls exonérés de l'impôt :
n. (*nouvelle*) : les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)
2. Complément à l'article 7 (Principe), alinéa 4
Sont seuls exonérés de l'impôt :
o. (*nouvelle*) : les rentes de l'assurance-invalidité (AI)

Développement :

L'imposition progressive du revenu pénalise les bénéficiaires de la rente vieillesse qui poursuivent une activité accessoire ou restent encore quelques années en plein emploi. Cela s'explique par le fait que tant leur rente AVS que le revenu de leur travail sont soumis à l'impôt, si bien que ces personnes se retrouvent à un échelon plus élevé du barème.

Il en va de même pour les bénéficiaires de la rente de l'assurance-invalidité (AI), qui reçoivent de l'argent public pour subvenir à leurs besoins mais doivent payer des impôts dessus. Exonérer ces rentes de l'impôt sur le revenu rendra moins fragiles financièrement les rentiers et rentières AVS et AI.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion a pour objectif de modifier la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) afin que les rentes AVS et AI soient exonérées d'impôt à l'avenir¹. Le Conseil-exécutif rejette cette demande.

Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables (art. 104, al. 1 de la Constitution cantonale, RSB 101.1). La législation fiscale doit veiller à ce que la charge fiscale de deux personnes dont la situation économique est comparable soit autant que possible égale. Il faut prévoir le moins d'exemptions fiscales possible.

Selon le droit en vigueur, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ne sont pas considérées comme du revenu imposable. Les personnes qui en bénéficient doivent donc s'acquitter d'impôts bien moins élevés que les autres qui touchent un revenu équivalent. Dans sa réponse à la motion 270-2017, « Faciliter la procédure de remise d'impôt pour les bénéficiaires de prestations complémentaires et éviter que l'administration piétine² », le Conseil-exécutif a illustré l'avantage que cela présente pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'aide des exemples suivants.

	Bénéficiaire de rentes avec PC	Bénéficiaire de rentes sans PC	Salarié-e
Revenus	AVS : CHF 30 000 PC : CHF 10 000	AVS : CHF 30 000 LPP : CHF 10 000	Salaire : CHF 40 000 (salaire net après déduction des frais professionnels)
Total	CHF 40 000	CHF 40 000	CHF 40 000
Impôt (fédéral, cantonal, communal)	CHF 2 840	CHF 4 970	CHF 5 190

Charge fiscale d'une personne seule (commune de Berne, pas de fortune, sans confession)

¹ Les motionnaires demandent qu'une initiative cantonale soit déposée. Le Conseil-exécutif a évoqué les (faibles) chances qu'une initiative cantonale aboutisse dans sa réponse à la motion 205-2012 Haas (PLR, Berne) « Analyse des effets des initiatives cantonales ».

² <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-1e260da74b064a7a99818db69b182b27.html>

Le fait que les allocataires de prestations complémentaires bénéficient d'un tel avantage n'est en soi pas compatible avec le principe constitutionnel d'égalité de traitement. Dans sa réponse à la motion 014-2017 Gasser (Bévilard, PSA), Dumermuth (Thoune, PS) « Imposition des retraités à faible revenu : correction d'une inégalité³ », le Conseil-exécutif a présenté quelques solutions possibles. L'initiative du canton de Berne du 20 janvier 2009 visant à considérer les prestations de l'aide sociale comme du revenu imposable n'a malheureusement pas abouti.

Si, en plus des prestations sociales, les rentes AVS et AI n'étaient plus non plus imposées, les bénéficiaires de rentes ne paieraient pratiquement plus d'impôts à l'avenir. Si l'on reprend l'exemple ci-dessus, les bénéficiaires de rentes (avec ou sans prestations complémentaires) ne devraient plus d'impôts, tandis que les personnes ayant une situation économique comparable et touchant un salaire continueraient à payer des impôts s'élevant à environ 5 190 francs.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires étant déjà fiscalement privilégiés, il n'est pas opportun d'étendre l'allégement fiscal aux bénéficiaires de rentes AVS et AI. Le Conseil-exécutif refuse donc cette requête et propose le **rejet** de la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil

³ <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-d7b267317dbf48f781c41a72a1851671.html>